



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale
Préfet de région**

**Projet intitulé
« Projet d'entrepôt logistique au sein de LOGIPARC »
sur la commune de Montbeugny (03)**

Présenté par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES

Avis de l'Autorité environnementale

émis le **19 SEP. 2016**

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
relative à un entrepôt logistique
commune de Montbeugny, département de l'Allier
présentée par la société Eiffage Construction Confluences

Le projet d'entrepôt logistique, situé sur la commune de MONTBEUGNY (03) et, présenté par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

Selon l'article R.122-13 du même code, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 21 juillet 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R.122-7-III du Code de l'Environnement, le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé ont été consultés le 21 juillet 2016.

Conformément à l'article R.122-9 du même code, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R.122-7 -II de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET

1.1 – Le pétitionnaire

- Raison sociale : EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES
- Forme juridique : Société Anonyme
- N° SIRET : 303 954 002 00075
- Adresse du siège social : 3 Rue Hrant Drink – 69285 LYON cedex 02
- Adresse de l'installation : Parc d'activité « Logiparc » - 03340 MONTBEUGNY
- Signataire de la demande : M. Édouard PIGAMO, Directeur Commercial et Développement
- Code APE : 4120 B : Construction d'autres bâtiments
- Références cadastrales : Section A - Parcelles 1321, 1322, 1333, 1334 et , pour partie, 1323.

EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, créée en 2010, est une filiale de EIFFAGE CONSTRUCTION, dont le capital (300 000 Euros) est détenu par le groupe EIFFAGE. C'est une entreprise générale de travaux apportant une offre globale pour la mise en service d'opérations « clefs en main » dans les domaines suivants : industrie et logistique, logements publics et privés, santé, hôtellerie et équipements de loisirs, ouvrages fonctionnels et génie civil. Elle couvre le territoire des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté.

Le groupe EIFFAGE est le 3^{ème} acteur français du BTP et le 5^{ème} en Europe. Son chiffre d'affaires excède 14 milliards d'Euros.

1.2 – Objet de la demande

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES souhaite construire un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses au sein du parc d'activité « LOGIPARC » sur la commune de Montbeugny.

Ce projet comportera principalement 6 cellules d'une surface totale de 18 000 m² afin de pouvoir stocker divers types de produits sur une hauteur maximale de 10,60 mètres :

- produits de grande consommation susceptibles d'être constitués pour partie de produits combustibles tels que le bois ou les plastiques,
- des liquides inflammables pouvant correspondre à des produits cosmétiques (parfums, ...), à des produits de droguerie et de bricolage (peintures, white spirit, ...) ou à des matières premières pour l'industrie pétrolière ou chimique,
- des aérosols pouvant correspondre à des produits cosmétiques (déodorants, laques à cheveux, ...), des produits d'entretien (nettoyants, imperméabilisants,...) ou à des produits de bricolage (bombes de peinture, lubrifiants, ...),
- des solides inflammables pouvant correspondre à des poudres métalliques ou à des poudres de phosphore,
- des produits toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques (matières premières de l'industrie cosmétique, produits de traitement des eaux, produits chimiques ou agro-pharmaceutiques, ...),
- des produits toxiques ou très toxiques (produits chimiques ou agro-pharmaceutiques, ...),
- des produits usagés tels que des batteries, des huiles ou des produits phytosanitaires.

Le site projeté est situé à proximité de la Route Centre Europe Atlantique afin de répondre à la demande croissante du marché logistique sur cette grande voie de communication. Outre cet emplacement très favorable, l'absence de toute concentration de population et l'existence d'un parc logistique dédié à ce type d'activité et disposant d'un embranchement ferré constituent des atouts pour cette localisation.

1.3 – Nature et Volume des activités projetées

Le site relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Il est classé seuil haut au sens des articles L.515-36 et R.511-10 du même code qui concernent les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.

La liste des installations classées est intégrée dans le résumé non technique du dossier.

La demande d'autorisation porte sur une large gamme de produits et sur des quantités qui pourront ne pas être, toutes, présentes simultanément sur le site ; cette pratique est nécessaire pour donner une flexibilité suffisante à l'exploitation du site.

1.4 – Implantation et environnement du site

Le site étudié, d'une surface de 64 900 m², est implanté dans le parc d'activité LOGIPARC dans le département de l'Allier sur la commune de Montbeugny, et se situe à plus de 7 km au Sud-Est de la commune de Moulins sur Allier.

Actuellement, la commune de Montbeugny ne dispose pas d'un Plan Local

d'Urbanisme ; elle dispose d'une carte communale. L'entrepôt sera situé en zone Ce de la carte communale, zone identifiée comme une zone constructible réservée à l'accueil d'activités économiques.

Le terrain prévu n'est grevé d'aucune servitude. Les seules contraintes techniques sont celles relatives au dossier de réalisation de la zone d'activité. Ces contraintes sont prises en compte par le projet.

La commune de Montbeugny ne possède pas de monument historique ni de monument classé. Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques n'interfère avec le projet.

L'habitation pérenne la plus proche du site sera située à 300 mètres au Sud du site. Les ERP les plus proches du site sont ceux du centre de Montbeugny, situés à plus de 3 km du projet.

La zone d'implantation du projet se compose actuellement de terres cultivées.

Concernant les différentes zones remarquables identifiées du point de vue de la faune et de la flore, le site se trouve :

- hors de toute zone réglementaire de type ZNIEFF¹, ZICO² ou Natura 2000³,
- à, au moins, 4 km des types de zones cités ci-dessus,
- à, environ, 1,5 km d'un espace naturel sensible : l'étang de Vesvres.

L'acceptabilité de ce type d'activité a été étudiée dans le cadre de l'autorisation du parc d'activité ; c'est dans ce cadre qu'il a par exemple été prescrit la mise en place de 2 travées vertes traversant le parc ; l'une d'entre elles est prévue en bordure du projet côté Ouest.

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre, que les incidences sont négligeables.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont :

- les impacts liés au trafic routier,
- les risques technologiques.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier comprend tous les éléments demandés dans les articles précités. Il est facilement lisible et compréhensible du public. Le degré de précision des informations est satisfaisant et permet d'apprécier l'incidence du projet sur son environnement.

Les différents enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation ; pour chaque impact, le demandeur prend en compte l'état initial. Il identifie et évalue les sources d'impact ou de danger et établit les mesures de réduction et/ou de compensation de ceux-ci.

1 - ZNIEFF = zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 - ZICO = zone importante pour la conservation des oiseaux

3 - Natura 2000 = sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Seuls les enjeux principaux, listés au point 2 ci-dessus, font l'objet d'un développement dans la suite du présent avis.

L'exposé et l'analyse des impacts liés au trafic routier sont corrects et facilement compréhensibles.

Il est rappelé que ce projet d'entrepôt entrant dans le domaine d'activité prévu par le dossier établi en vue de l'autorisation du parc logistique, comme indiqué au point 1.4 ci-dessus, son acceptabilité a déjà été étudiée dans le cadre de l'autorisation du parc d'activité.

La partie analyse des risques technologiques n'avait pas (ou peu) été abordée dans le cadre de l'autorisation du parc ; l'étude de dangers établie par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES traite l'ensemble de ces risques.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte deux lacunes :

- aucune mention n'est indiquée concernant les impacts du projet pendant sa phase chantier. Ces impacts sont toutefois correctement exposés et analysés dans l'étude d'impact,
- il est à noter une inexactitude sur la valeur de la hausse du trafic poids lourds (plus de 130% au lieu des 24,6 % indiqués dans le résumé) induit sur la RD 12.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est correct ; toutefois, afin de mieux permettre la compréhension des effets en cas d'accidents sur le site, une cartographie donnant l'enveloppe des effets thermiques et une cartographie donnant une visualisation du panache des effets toxiques en cas d'incendie d'une cellule contenant des produits très toxiques ou toxiques ou dangereux pour l'environnement auraient été utiles. Ces cartographies sont toutefois présentes au sein de l'étude de dangers ; concernant les effets thermiques, on peut néanmoins regretter que celles-ci ne soit pas reportées sur un fond cartographique.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement et évaluation des impacts du projet sur l'environnement

Selon le dossier, le projet induira un trafic de 150 poids-lourds par jour soit 300 passages de camions (aller/retour) ce qui correspondra à une hausse, sur la route départementale RD12, de 7,5 % pour le trafic total et de plus de 130 % pour le trafic poids lourds ; sur le secteur concerné, il n'y a toutefois pas de zone d'habitation (une signalisation interdit aux poids lourds de traverser le bourg de Montbeugny).

En cas d'incendie, les études de dispersion des nuages toxiques montrent que les émanations toxiques seront diffusées en hauteur et ne donneront pas de concentrations au niveau du sol excédant les seuils d'effets irréversibles (ces seuils ne sont dépassés, au-delà des limites du site EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, qu'à des hauteurs d'au moins 60 mètres par rapport au niveau du sol).

3.3 Justification du projet

Le site projeté est situé à proximité de la Route Centre Europe Atlantique afin de répondre à la demande croissante du marché logistique pour ce type d'entrepôts sur cette grande voie de communication. Outre cet emplacement très favorable, l'absence de toute concentration de population et l'existence d'un parc logistique dédié à ce type d'activité et disposant d'un embranchement ferré constituent des atouts pour cette localisation.

3.4 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

L'interdiction de la traversée de Montbeugny par les poids lourds garantit l'absence d'impact sur cette agglomération.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de l'Allier a prévu le renforcement de la RD12 depuis la RN7 jusqu'au parc logistique pour faire face à la hausse de trafic escomptée du fait de ce parc.

Concernant les risques technologiques, les calculs des effets thermiques en cas d'incendie présentés dans le dossier ne permettent pas de garantir l'atteinte de l'objectif que s'est imposé EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, à savoir aucun effet irréversible ou létal au-delà des limites de son site pouvant impacter des personnes. Cela concerne le cas de l'incendie de plus de deux cellules.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier comporte les informations requises par le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9.

Le pétitionnaire s'est fait assister par le bureau d'étude SOCOTEC pour établir son dossier ; le pilote de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que ses qualités sont cités dans la demande.

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier expose clairement les conditions de remises en état et usages futurs du site en cas de cessation de son activité, notamment évacuation des matériels et déchets et mise en sécurité des installations. L'accord du président de Moulins Communauté sur la proposition du pétitionnaire en ce domaine est intégré dans le dossier de demande d'autorisation.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Malgré quelques imprécisions, développées dans le présent avis et concernant en particulier l'étude de dangers, le dossier prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète, hiérarchisée et correctement proportionnée.

Concernant les risques technologiques, les calculs des effets thermiques en cas d'incendie présentés dans le dossier ne permettent pas en l'état de garantir l'atteinte de l'objectif que s'est imposé EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, à savoir aucun effet irréversible ou létal au-delà des limites de son site.

Ces imprécisions doivent être levées pour s'assurer que les mesures prévues sont bien adaptées ; ces compléments peuvent être apportés par le pétitionnaire dans le cadre des suites de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation au titre des Installations Classées.

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH